

“ S'il se commettait quelques crimes atroces, comme *assassin*, (8) viol, ou autres capitaux, chaque Officier de Milices est autorisé à arrêter les criminels et les complices et les faire conduire sous bonne et sûre garde à Montréal, avec l'état du crime et la liste des témoins.

“ Lorsqu'il s'agira de procès qui n'excéderont pas 20 liv., chaque Officier de Milices pourra seul les décider, et les parties ne pourront appeler de leurs décisions qu'à la Chambre du District seulement.

“ Pour indemniser les Officiers de Milices des Chambres de chaque district, de la perte de leur tems, abandon de leurs travaux, entretien de leur Chambre, et subvenir aux dépenses d'icelles pour bois et chandelles nécessaires,—Nous leur allouons ce qui suit:

“ La partie qui aura succombé dans un procès de la valeur de 20 liv. jusqu'à 50 liv., payera une demi-piastre—depuis 50 liv. jusqu'à 100 liv., une piastre—depuis 100 liv. jusqu'à 250 liv., une piastre et demie—depuis 250 liv. à 500 liv., deux piastres et demie—de 500 liv. à 1000 liv., quatre piastres—de 1000 liv. à 3000 liv., six piastres—de 3000 liv. à 7000 liv., huit piastres,—de 7000 liv. à 10,000 liv., dix piastres—et au-dessus de 10,000 liv., vingt piastres.

“ Les amendes que les particuliers auront encourues, faute d'avoir satisfait à Nos Ordonnances, leur seront allouées.

“ Chaque Chambre nommera un trésorier qui touchera l'argent des parties et des dites amendes, en tiendra un compte exact et en rendra compte tous les trois mois aux Officiers des dites Chambres, entre lesquels le total sera partagé eu égard au nombre de leurs assises aux Audiences et à la distance du chemin qu'ils auront fait; les frais de l'entretien de leur Chambre préalablement déduits.

“ Nous ne pouvons trop recommander aux dits Officiers de Milices de maintenir le bon ordre dans leurs compagnies, d'accommoder autant qu'il leur sera possible tous les différends à l'amiable, enfin de tenir la main à l'exécution du présent Règlement, lequel sera enrégistré *en tête de leurs Régistres*. (9)

“ Mandons que Notre présente soit lue, publiée et affichée es lieux accoutumés.

“ Fait à Montréal, le 13e Octobre 1761. Signé de Notre main, scellé du sceau de Nos armes et contresigné par Notre Secrétaire.

“ THOS. GAGE.

“ *Par Son Excellence, G. MATURIN.*”

(8) On trouve ce même mot employé pour assassinat dans tous les Manuscrits du tems que j'ai en ma possession.

(9) Ces mots en tête de leurs Régistres indiquent bien la première opération d'un tribunal de nouvelle création. Quels étaient donc les tribunaux antérieurement existants? La Proclamation ou Ordonnance de Sir Jeffery Amherst le ferait voir: il est donc bien à désirer qu'on la rende publique.